



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE RESCRIT

ANNÉE 2022

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1 – Accessibilité de l’information sur les rescrits..... | 3 |
| a- Le site internet « www.impots.gouv.fr »..... | 3 |
| b- Le Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts (BOFIP-Impôts)..... | 3 |
| 2 – Bilan de la promotion du rescrit dans le cadre de la relation de confiance..... | 3 |
| a- Le rescrit au service de la nouvelle relation de confiance..... | 3 |
| b- Le suivi du délai de réponse aux rescrits..... | 4 |
| c- Le « rescrit contrôle » au service des contribuables vérifiés..... | 4 |
| 3 – Une activité stable au sein des services déconcentrés..... | 4 |
| a- Le nombre de rescrits sur l’interprétation juridique d’un texte fiscal (article L. 80 A), très limité, a légèrement augmenté..... | 4 |
| b- L’année 2022 est marquée par une légère baisse des rescrits sur la situation des contribuables au regard d’un texte fiscal (articles L.80 B et C)..... | 5 |
| c- Le rescrit demeure une offre de services de proximité..... | 5 |
| 4 – La répartition des types de rescrits traités évolue peu au sein des services déconcentrés..... | 6 |
| a- L’évolution des demandes de rescrits recouvre des situations contrastées selon le type de rescrits..... | 7 |
| b- Les délais moyens de traitement des rescrits des articles L. 80 B et L. 80 C restent stables..... | 9 |
| 5 – Le nombre de saisines des collèges territoriaux de second examen diminue légèrement en 2022..... | 10 |
| 6 – L’administration centrale continue de traiter essentiellement des rescrits généraux (L. 80 B 1°) et des questions relatives à l’interprétation d’un texte fiscal (L. 80 A)..... | 12 |
| a- La répartition des rescrits par domaine..... | 12 |
| b- L’analyse de l’activité relative aux rescrits généraux et spécifiques..... | 13 |
| c- Les délais moyens de traitement des demandes de rescrits généraux..... | 13 |
| d- L’activité du collège national de second examen..... | 14 |
| e- L’analyse de l’activité en matière de prix de transfert..... | 14 |

Sauf mention contraire, les articles cités dans le rapport sont ceux du livre des procédures fiscales.

Bilan de l'activité de rescrit en 2022

1 – Accessibilité de l'information sur les rescrits

a- Le site internet « www.impots.gouv.fr »

Bien qu'en baisse, la fréquentation des pages consacrées au rescrit fiscal sur le site internet « www.impots.gouv.fr » demeure importante au cours de l'année 2022.

Ainsi l'ensemble des rubriques relatives au rescrit fiscal a été visité **72 459 fois** en 2022, contre 89 503 visites en 2021 et 112 937 fois en 2020¹.

Le suivi statistique inclut une rubrique spécifique à l'accompagnement fiscal des PME, en accès direct à partir de la page d'accueil, soit **9 161** en 2022.

b- Le Bulletin officiel des Finances publiques – Impôts (BOFIP-Impôts)

Alimenté par l'administration centrale, la base documentaire BOFIP-Impôts permet de donner, sous un format librement accessible, de la visibilité aux contribuables, particuliers comme entreprises, sur les prises de position de l'administration susceptibles de les concerner.

Au 22 novembre 2023, **81** rescrits sont publiés² dans cette base documentaire.

2 – Promotion du rescrit dans le cadre de la relation de confiance

a- Le rescrit au service de la nouvelle relation de confiance

Depuis le lancement de cette action en mars 2019, la DGFIP réalise un suivi statistique des rescrits délivrés dans le cadre de l'accompagnement fiscal personnalisé des PME³ : en 2022, **180** demandes de rescrits ont été **traitées** par les services déconcentrés, dans un délai moyen de **61** jours.

Créé en 2019, le Service Partenaire des Entreprises (SPE) est quant à lui ouvert, au sein de la Direction des grandes entreprises, aux grandes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) qui respectent des conditions de civisme fiscal.

Au 30 juin 2023, ce service recensait **73** groupes partenaires représentant **4 128** entreprises. Le SPE a délivré **69** rescrits en 2022 aux entreprises participant à ce dispositif, dans un délai moyen de **79** jours.

1 Les outils de suivi statistique de la DGFIP permettent de mesurer la fréquentation du site pour trois rubriques : la page d'accueil « je demande un rescrit », la page relative au rescrit général « rescrit fiscal » et celle relative aux rescrits spécifiques « les modèles de rescrits spécifiques ».

2 <https://bofip.impots.gouv.fr/rescrits>

3 L'accompagnement fiscal est destiné aux PME au sens du droit européen, c'est-à-dire aux entreprises de moins de 250 salariés et qui ont un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

b- Le suivi du délai de réponse aux rescrits

En 2022, la DGFIP a reçu **20 553** rescrits (contre 20 892 en 2021, soit une baisse de 1,6%) et en a traité **20 087** (contre 20 516 en 2021, soit une baisse de 2%).

Depuis 2019, la DGFIP a fixé comme objectif de répondre dans un délai de trois mois à au moins 80 % des demandes de rescrits généraux, objectif porté à **84,5** % pour 2022.

En 2022, à l'échelle nationale (administration centrale et services territoriaux), **94,14 %** des demandes de rescrits généraux ont fait l'objet d'une réponse dans le délai de trois mois. Ce taux était de 92,55 % en 2021.

c- Le « rescrit contrôle » au service des contribuables vérifiés

Applicable aux contrôles dont les avis ont été adressés à compter du 11 août 2018, le « rescrit contrôle » visé au 10° de l'article L. 80 B est un dispositif spécifique permettant au contribuable vérifié de demander à l'administration, en cours de contrôle, de prendre formellement position à l'égard des points examinés ; **20** rescrits « contrôles » ont été délivrés lors de contrôles fiscaux clos entre le 01/01/2022 et le 31/12/2022.

3 – Une activité stable au sein des services déconcentrés

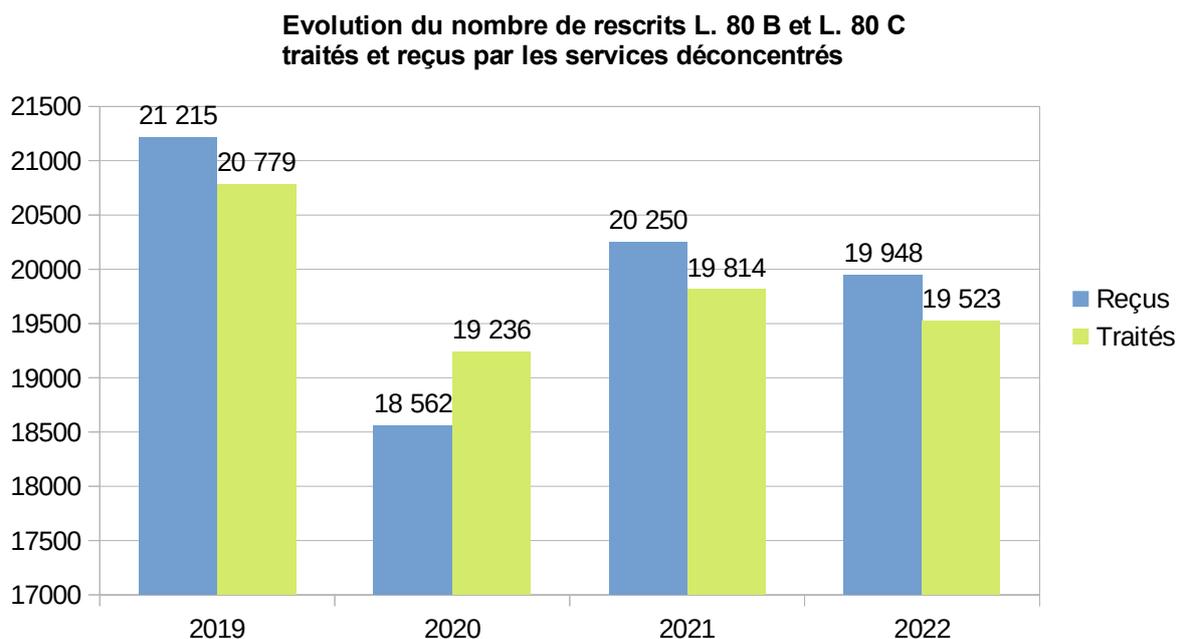
En 2022, la procédure de rescrit est stable avec 20 004 **demandes de rescrits reçues** (contre 20 303 en 2021), soit une légère baisse de **1,5 %**. De même, le nombre de **rescrits traités** est en baisse en 2022 de **1,5 %**, avec **19 573 rescrits traités** (contre 19 863 en 2021).

a- Le nombre de rescrits sur l'interprétation juridique d'un texte fiscal, très limité, a légèrement augmenté

Cette catégorie de rescrit relevant en principe de la compétence de l'administration centrale (Direction de la législation fiscale), le nombre de prises de position formelles sur l'interprétation d'un texte fiscal (1^{er} alinéa de l'article L. 80 A) au sein des services déconcentrés reste faible.

Il est constaté une légère augmentation du nombre de saisines, avec **56 demandes reçues** contre 53 en 2021, et du nombre de dossiers traités, avec **50 rescrits traités** en 2022 contre 49 en 2021.

b- L'année 2022 est marqué par une légère baisse des rescrits sur la situation des contribuables au regard d'un texte fiscal



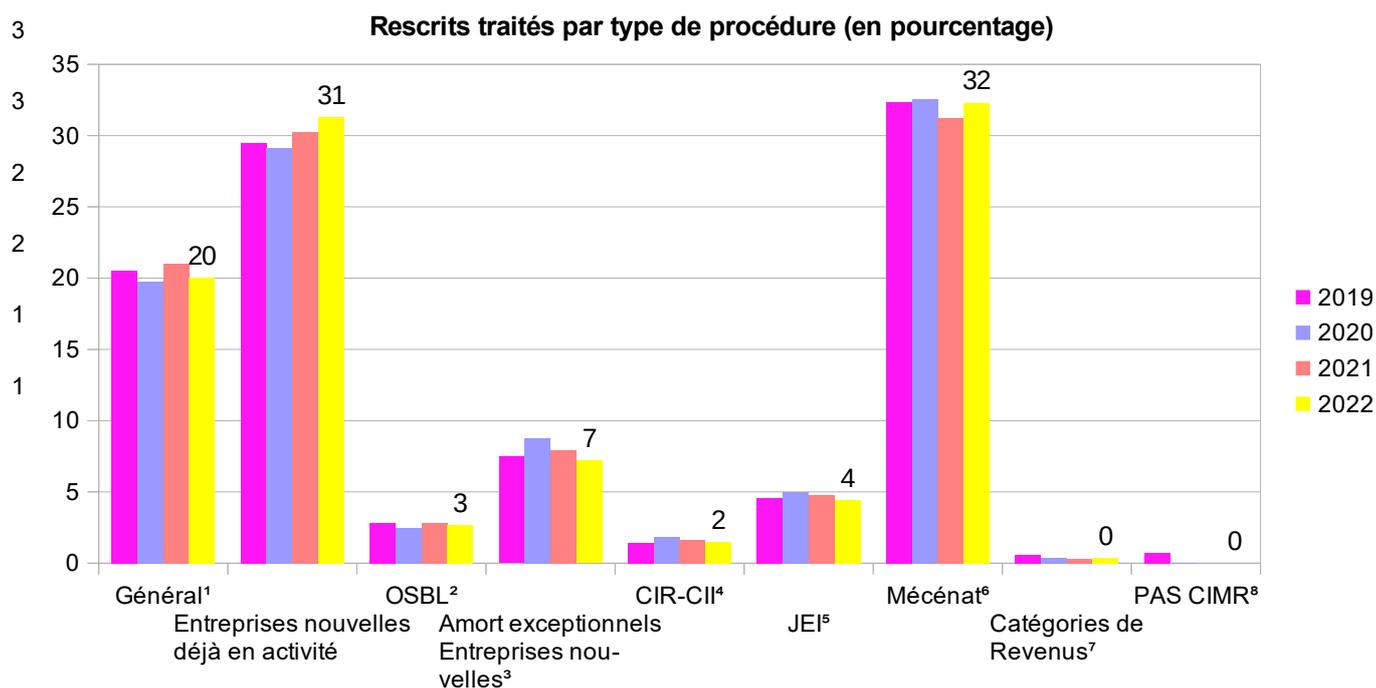
Avec **19 948** demandes en 2022 (contre 20 250 en 2021), le nombre de demandes de rescrits relatives à une situation de fait **reçues** est en légère baisse de **1,5 %**, alors qu'il était en hausse en 2021 (+9%).

Le total des rescrits **traités** dans ce cadre en 2022 s'élève quant à lui à **19 523** (contre 19 814 en 2021), soit une baisse de **1,5 %** (+3 % en 2021).

c- Le rescrit demeure une offre de services de proximité

Comme les années précédentes, les services déconcentrés traitent la quasi-totalité des demandes de rescrits adressées à la DGFIP (**97,44 %** en 2022 et 97,27 % en 2021).

4 – La répartition des rescrits traités évolue peu au sein des services déconcentrés



1 Ces données correspondent au rescrit général (article L. 80 B 1°) hors rescrits « Entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL », qui relèvent des mêmes dispositions mais qui font l'objet d'un suivi distinct dans les applications informatiques.

2 Ces données correspondent aux demandes déposées par les organismes sans but lucratif (OSBL) qui s'interrogent sur le caractère lucratif ou non de leur(s) activité(s). Ces demandes sont traitées suivant la procédure de rescrit général.

3 Ces données regroupent le rescrit « amortissements exceptionnels » qui permet d'obtenir confirmation par l'administration du bénéfice de certains régimes d'amortissements exceptionnels de plein droit (11 dossiers) et le rescrit « entreprises nouvelles » (1395 dossiers ; article L. 80 B 2°).

4 Ces données regroupent le rescrit « crédit d'impôt recherche - CIR » (212 dossiers), le rescrit « CIR étendu » (15 dossiers, cf. encadré page 7) et « crédit d'impôt innovation - CII » (67 dossiers ; article L. 80 B 3°).

5 Ces données concernent le rescrit « jeunes entreprises innovantes - JEI » (article L. 80 B 4°).

6 Ces données concernent le rescrit « mécénat » (article L. 80 C), qui s'adresse aux organismes souhaitant obtenir confirmation qu'ils relèvent de l'une des catégories mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (ci-après « CGI »).

7 Ces données concernent le rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels », qui permet d'obtenir confirmation de la catégorie d'imposition du revenu dont le contribuable relève (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux ou impôt sur le revenu ; article L. 80 B 8°).

8 Aucun rescrit PAS CIMR n'a été traité en 2022.

Focus sur certaines procédures de rescrit

- Le rescrit « entreprises nouvelles » et le rescrit « entreprises nouvelles déjà en activité »

Le rescrit « entreprises nouvelles » est une procédure spécifique prévue au 2° de l'article L. 80 B, avec accord tacite en l'absence de réponse dans les trois mois de la demande, par laquelle les entreprises nouvellement créées peuvent demander confirmation qu'elles bénéficieront d'un régime d'allégement d'impôt sur leur bénéfice au titre de leurs premières années d'activité selon la zone dans laquelle elles se trouvent (zone de revitalisation rurale, zone d'aide à finalité régionale, zone franche urbaine - territoire entrepreneur, bassin urbain à dynamiser). Cette demande doit être déposée préalablement au début d'activité de l'entreprise. À défaut de satisfaire à cette condition d'antériorité, la demande est traitée suivant la procédure de rescrit général prévue au 1° de l'article L. 80 B et fait l'objet d'un suivi distinct sous la thématique « entreprises nouvelles déjà en activité ».

- Le rescrit « CIR » et le rescrit « CIR étendu »

Le rescrit CIR est une procédure spécifique prévue au 3° de l'article L. 80 B permettant à une entreprise d'obtenir la confirmation de l'administration que son projet relève d'une activité de recherche et développement (R&D). Depuis 2015, cette garantie est étendue, pour les petites entreprises⁴, à la validation du montant des dépenses attachées au projet, engagées ou à engager, qui sera pris en compte pour le calcul du crédit d'impôt. Cette extension a donné lieu à la création d'une rubrique spécifique de rescrit, le rescrit « CIR étendu », qui fait l'objet d'un suivi statistique distinct.⁵

La DGFIP réalise depuis décembre 2018 un suivi statistique des rescrits délivrés au bénéfice de petites et moyennes entreprises (PME)⁶ et cela quelle que soit la procédure de rescrit visée. Ce suivi a permis de dénombrer en 2022 **6 810** demandes de rescrits **traitées** au bénéfice de PME par les services déconcentrés (contre 6 334 en 2021).

a- Des situations contrastées selon le type de rescrits

➤ Les principales évolutions

- Le rescrit général, y compris les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » et « Organismes sans but lucratif (OSBL) » (L. 80 B, 1°), reste fortement sollicité et représente 54 % du nombre total de dossiers traités.

En 2022, le nombre de demandes de rescrits généraux reçues et traitées (y compris les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL ») est en légère baisse avec **10 682** demandes **reçues** (contre 10 915 en 2021) pour **10 563** rescrits **traités** (contre 10 716 en 2021), soit une baisse de **2 %** des demandes de rescrits **reçues** et de **1,4 %** des demandes **traitées** par rapport à 2021.

Le nombre des autres demandes de rescrit général diminue ; avec **3 919** dossiers **traités** en 2022 contre 4 164 en 2021, le nombre de rescrits traités dans cette catégorie baisse de **6 %**. Les trois principaux impôts concernés par ces demandes sont la taxe sur la valeur ajoutée (33 %), l'impôt sur le revenu (28 %) et l'impôt sur les sociétés (18 %).

La thématique « entreprises nouvelles déjà en activité » confirme son importance quantitative. Le nombre de dossiers traités poursuit sa croissance avec **6 124** dossiers **traités** en 2022 (contre 5 990 en 2021), soit une hausse de **2 %** par rapport à 2021. Les rescrits reçus connaissent une légère baisse de **0,6 %** avec **6 094** rescrits reçus (contre 6 133 en 2021). Ce thème de rescrit général représente **58 %** de l'ensemble des demandes de rescrits généraux traitées par les services déconcentrés (56 % en 2021).

Le nombre de rescrits « OSBL » baisse de **7,5 %**, avec **520** rescrits **traités** en 2022 contre 562 en 2021. Les principaux impôts concernés par ces demandes sont l'impôt sur les sociétés (50 % des demandes) et la taxe sur la valeur ajoutée (20% des demandes).

- Le recours au rescrit « mécénat » (L. 80 C) reste particulièrement important.

L'utilisation du rescrit « mécénat » demeure très significative au sein de l'activité de rescrit des services déconcentrés de la DGFIP, avec un peu plus de **32 %** des dossiers **traités en 2022** (également 32 % en 2021).

4 Seules sont concernées les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 000 € pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture de logement, ou 450 000 € pour les autres entreprises.

5 Cf. BOI-SJ-RES-10-20-20-20, § 5 et suivants

6 En 2020, seules sont concernées les demandes déposées par les PME dont le chiffre d'affaires annuel au titre du dernier exercice clos est inférieur à 7 630 000 € HT (seuil retenu en matière d'impôt sur les sociétés pour le bénéfice du taux réduit de 15 % et seuil d'assujettissement à la contribution sociale à l'impôt sur les sociétés). A compter de 2021 le système d'information intègre l'ensemble des demandes des PME répondant à la définition européenne de ces entreprises.

Le nombre de demandes **reçues** afférentes à ce rescrit spécifique continue sa progression (+ 3%), après une augmentation de 11 % en 2021 (6 690 contre 6 480 en 2021), tout comme le nombre de demandes traitées avec une augmentation de 2 % de rescrits **traités** (6322 rescrits contre 6 189 en 2021).

– **Les demandes de rescrits « entreprises nouvelles » (L. 80 B, 2°) poursuivent leur baisse.**

L'activité relative au rescrit « entreprises nouvelles » baisse de **10,5 %** avec **1 395** dossiers **traités** en 2022 (contre 1 558 en 2021). Les rescrits « entreprises nouvelles » reçus ont diminué de **8,7 %** avec **1 414** rescrits reçus (contre 1 549 en 2021).

Comme en 2021, ces demandes de rescrits ne connaissent pas une évolution similaire à celle des demandes de rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité ». En effet, comme indiqué *supra*, les rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité » traités sont en hausse de 2 % (**6 124** rescrits traités en 2022 contre 5 990 en 2021).

➤ Les évolutions plus marginales

– **Les demandes de rescrits « jeunes entreprises innovantes » (JEI - L. 80 B 4°) baissent.**

S'adressant à une population ciblée et définie par des critères de taille (PME), de détention du capital, d'activité (dépenses de recherche) et d'ancienneté (moins de huit ans), le recours au rescrit « jeunes entreprises innovantes » est en baisse avec **865** demandes **traitées** en 2022 contre 949 en 2021 (- **8,9 %**), et **821** demandes **reçues** contre 919 en 2021 (- **10,7 %**).

– **Certains rescrits représentent une faible part de l'activité globale, en raison de leur caractère spécifique (L. 80 B 3°).**

Tel est le cas des rescrits « crédit d'impôt recherche - CIR », en baisse (**212** demandes **traitées** en 2022 contre 238 en 2021) et du rescrit « crédit d'impôt innovation - CII » (**67** demandes **traitées** en 2022 contre 83 en 2021). Cette baisse du nombre de demandes traitées est en partie corrélée à une baisse des saisines reçues (pour le CIR, 166 demandes reçues contre 229 en 2021 et, pour le CII, 67 demandes reçues contre 74 en 2021).

Parmi ces 212 rescrits « CIR », les effets du dispositif mis en place en faveur des petites entreprises en 2015 (cf. page 7) demeurent faibles puisqu'en 2022, **13** demandes de rescrits « CIR étendu » ont été **reçues** (contre 13 en 2021 et 10 en 2020) et **15** demandes ont été **traitées** (contre 6 en 2021 et 18 en 2020).

– **Le rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels » (L. 80 B 8°) est peu utilisé.**

L'utilisation du rescrit « détermination des catégories de revenus professionnels » augmente légèrement, sans retrouver son niveau de 2019 avec **72** demandes **traitées** en 2022 contre 65 en 2021 (+10,8 %), recouvrant une part très faible de l'activité de rescrit, avec 0,4 % des dossiers **traités** en 2022.

– **Les demandes de rescrits « amortissements exceptionnels » (L. 80 B 2°) restent marginales.**

L'activité relative à ces rescrits reste très faible en 2022 (**11** dossiers **traités**) et confirme la tendance observée depuis plusieurs années (16 dossiers traités en 2021 et 17 en 2020).

b- Les délais moyens de traitement des rescrits des articles L. 80 B et L. 80 C restent stables

Les délais moyens de traitement des demandes de rescrits par les services territoriaux de la DGFiP, pour l'année 2022, s'établissent comme suit :

| Délai légal | Type de rescrit (services déconcentrés) | Dispositions légales Du LPF | Délai moyen de traitement (en jours) |
|---------------------------------------|---|-----------------------------|--------------------------------------|
| Rescrit général | | | |
| 3 mois | Général | L. 80 B-1° | 69 |
| | Entreprises nouvelles déjà en activité | L. 80 B-1° | 47 |
| | OSBL (lucrativité) | L. 80 B-1° | 63 |
| | Soit moyenne pour les rescrits 3 mois | | 56 |
| Rescrits spécifiques | | | |
| 3 mois (tacite) | Amortissements exceptionnels | L. 80 B-2° | 62 |
| | Entreprises nouvelles | L. 80 B-2° | 54 |
| | CIR | L. 80 B-3° | 73 |
| | CIR étendu | L. 80 B-3° | 71 |
| | CII | L. 80 B-3° | 91 |
| | JEI | L. 80 B-4° | 67 |
| | Catégories de revenus (BIC/BNC) | L. 80 B-8° | 66 |
| | Catégories de revenus (IR/IS) | L. 80 B-8° | 110 |
| | Soit moyenne pour les rescrits tacites 3 mois | | 62 |
| Soit moyenne pour les rescrits 3 mois | | | 57 |
| 6 mois (tacite) | Mécénat | L. 80 C | 101 |

Source : applications ERICA et ILIAD-CONTENTIEUX – délai calculé entre la date de réception par la direction compétente ou, s'il y a lieu, la date de réception de la réponse du contribuable à la demande de renseignements complémentaires et la date de réponse par la direction compétente.

Pour les rescrits comprenant un délai de réponse de trois mois, le délai moyen de traitement s'établit à **57**. Il reste stable par rapport à 2021.

Les délais moyens de traitement demeurent respectueux du délai légal, avec cependant des évolutions variables par catégorie :

- - **5 jours** pour les rescrits généraux ;
- - **23 jours** pour les rescrits « OSBL » ;
- - **21 jours** pour les rescrits « amortissements exceptionnels »
- + **6 jours** pour les rescrits « mécénat » ;
- + **7 jours** pour les rescrits « entreprises nouvelles » ;
- + **30 jours** pour les rescrits « crédit impôt innovation » ;
- + **16 jours** pour les rescrits « crédit d'impôt recherche étendu » ;

Les délais de traitement des rescrits « entreprises nouvelles déjà en activité », « jeunes entreprises innovantes » et « crédit d'impôt recherche » sont stables.

Le rescrit « catégories de revenus IR/IS » connaît une hausse du délai moyen de traitement qui passe de 63 jours en 2021 à **110 jours** en 2022 mais sur un volume très faible (58 rescrits qui représentent 0,3 % du total des rescrits traités en 2022).

Pour les rescrits comprenant un délai de réponse de six mois, le délai moyen de traitement s'établit à **101 jours** (95 jours en 2021), soit une augmentation de 6 jours par rapport à 2021.

Le délai moyen de traitement des rescrits délivrés au bénéfice des petites et moyennes entreprises (PME)⁷ reste stable et s'établit à **52 jours** en 2022 (également 52 jours en 2021).

La proportion de rescrits généraux traités dans le délai de trois mois est de **94,83 %**.

⁷ Petites et moyennes entreprises telles que définies en note de bas de page n°6 p. 7

5 – Les saisines des collèges territoriaux de second examen diminuent en 2022

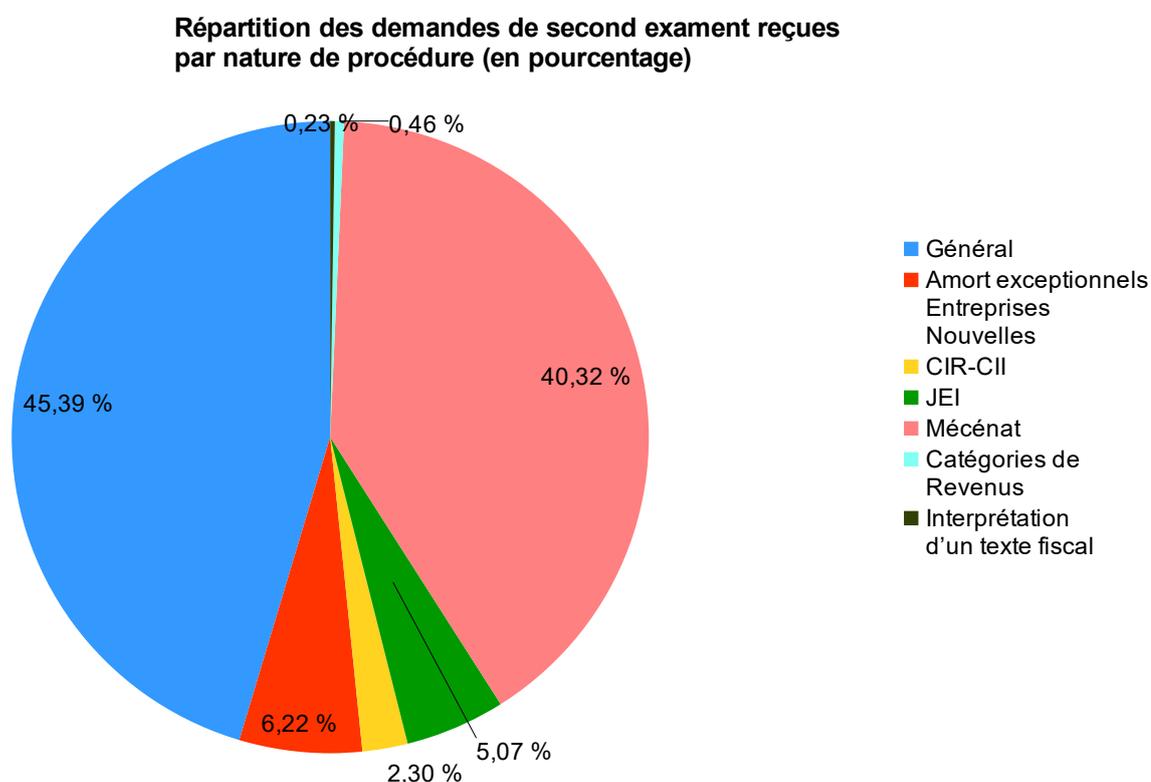
Depuis le 1^{er} janvier 2009, les usagers ont la faculté de solliciter un second examen d'une demande de rescrit auprès d'une instance collégiale.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, le nombre de collèges territoriaux de second examen est de neuf.

Le nombre de saisines du collège de second examen était en hausse en 2021 (+15 %). En 2022, la tendance s'inverse avec **434** demandes de second examen **reçues** (contre 463 en 2021, soit **-6,2 %**).

Cette baisse semble s'expliquer par la diminution du nombre de rescrits délivrés par les services déconcentrés en 2022. En effet, la part des demandes de second examen par rapport au nombre de rescrits délivrés demeure stable (**2,22 %** contre 2,34 % en 2021).

Le graphique suivant présente une analyse détaillée des demandes de second examen :



Compte tenu du nombre important de rescrits généraux et de rescrits « mécénat », les demandes de second examen sont concentrées sur ces catégories de rescrits, qui représentent la majorité des demandes (**372** demandes au total contre 410 en 2021).

Néanmoins, les saisines des collèges en 2022 au titre de ces deux catégories de rescrits enregistrent une légère baisse par rapport à l'année précédente, avec 20 dossiers en moins pour le rescrit général et 18 dossiers en moins pour le rescrit « mécénat ».

En revanche, les rescrits « entreprises nouvelles » ainsi que les rescrits « crédit d'impôt recherche » et « crédit d'impôt innovation » connaissent une légère hausse du nombre de saisines (27 saisines pour les rescrits « entreprises nouvelles » contre 22 en 2021 ; 10 saisines pour les rescrits « CIR » et « CII » contre 6 en 2021).

Au cours de l'année 2022, **400 avis ont été rendus** par les collèges territoriaux de second examen (contre 424 en 2021 soit une baisse **de 5,6 %**).

La part de contribuables ayant souhaité être entendus demeure élevée et représente **66,5 %** des demandes de second examen **en 2022** (64 % en 2020).

Dans 27 % des cas (28 % en 2021), **le collège a pris une position différente** de celle retenue dans l'avis délivré initialement par l'administration. La révision de l'analyse initiale s'explique notamment par des précisions apportées par les contribuables sur leur projet, permettant un nouvel éclairage sur le dossier. La position prise par le collège contribue ainsi à la qualité de l'analyse et des motivations des prises de position de l'administration.

En principe, compte tenu de la possibilité d'exercer un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, les décisions rendues par les collèges de second examen ne peuvent être contestées par les usagers par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Toutefois, conformément à la décision du Conseil d'État du 2 décembre 2016⁸, les rescrits délivrés après une décision rendue par un collège de second examen peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir lorsque le plein contentieux ne permettrait pas au contribuable de faire valoir ses droits de manière équivalente en raison de l'impact économique et/ou commercial irrémédiable qu'entraînerait pour lui le fait de se conformer à l'avis de l'administration.

En **2022**, le nombre de recours pour excès de pouvoir à l'encontre de décisions défavorables rendues par les collèges territoriaux de second examen s'élève à **16** (contre 10 en 2021).

6 – L'administration centrale continue de traiter essentiellement des rescrits généraux (L. 80 B 1°) et des questions relatives à l'interprétation d'un texte fiscal (L. 80 A)

a- La répartition des rescrits par domaine

Le tableau suivant détaille la répartition par nature de rescrits des **528** demandes **traitées** (y compris les accords préalables en matière de prix de transfert - APP) par les services centraux de la DGFIP en 2022.

| | Nombre de rescrits traités |
|---|----------------------------|
| Interprétation d'un texte fiscal (article L. 80 A 1 ^{er} alinéa) | 21 |
| Rescrit général et spécifique (article L. 80 B 1°, 2°, 3°, 8°, 9° et 9°bis) | 405 |
| Rescrit abus de droit (article L. 64 B) | 34 |
| Rescrit établissement stable (article L. 80 B 6) | 27 |
| Accords prix de transfert (article L. 80 B 7°) | 14 |
| Rescrit valeur (article L. 18) | 0 |
| Rescrit mécénat (article L. 80 C) | 27 |
| Rescrit PAS CIMR contribuable | 0 |

b- L'analyse de l'activité relative aux rescrits généraux et spécifiques

Le nombre de dossiers traités en administration centrale est en baisse de 19 % (**528** dossiers **traités** contre 653 en 2021).

⁸ CE, 2 décembre 2016, ministère de l'économie et des finances c/ Société Export Press, n°s 387613, 387631, 387632, 387633, 387635, 387636, 387637 et 387638

Avec **580 dossiers** (contre **625 en 2021** et **734 en 2020**), le nombre de demandes de rescrits reçues a baissé (-7 %). Cette tendance à la baisse, initiée en 2021, se confirme donc en 2022.

Conformément à leur mission, les services centraux traitent essentiellement des demandes de rescrits généraux (**74,2%** des dossiers traités en 2022).

Le nombre de rescrits « abus de droit » délivrés par les services centraux est en hausse de **30,7 %** avec **34 demandes traitées en 2022**, contre 26 en 2021.

Les questions de législation visées à l'article L. 80 A du LPF sont en baisse (**21 dossiers traités** contre 34 en 2021). Le nombre de rescrits « établissements stables » reste stable (**27 rescrits traités** en 2022 contre 29 en 2021).

L'article 108 de la loi de finances pour 2019 a introduit une mesure générale anti-abus applicable en matière d'impôt sur les sociétés, codifiée à l'article 205 A du CGI. Corrélativement, un nouveau rescrit spécifique a été créé et codifié au 9° bis de l'article L. 80 B du LPF. En 2022, **1** rescrit visé à cet article a été **délivré** par les services centraux (contre 2 en 2021).

Parmi l'ensemble des demandes de rescrits traitées par les services centraux en 2022, **41** l'ont été au bénéfice de PME⁹, dans un délai moyen de **90 jours**.

c- Les délais moyens de traitement des demandes de rescrits généraux

Le délai moyen de traitement des demandes de rescrits généraux¹⁰ par les services centraux pour l'année 2022 est de **152 jours**.

Les délais de traitement sont répartis par durée dans le tableau ci-dessous.

| Nombre d'affaires traitées | Affaires traitées dans le délai de 3 mois | | Total des dossiers traités dans un délai supérieur à 3 mois et part dans le total des dossiers traités | | Réponses traitées en plus de 3 mois | | | | | | Délai moyen de traitement pour les affaires traitées en plus de 3 mois (en nombre de jours) |
|----------------------------|---|------------|--|------------|--------------------------------------|------------|--------------------------------------|------------|----------------------------|------------|---|
| | | | | | Réponses dans un délai de 3 à 6 mois | | Réponses dans un délai de 6 à 9 mois | | Réponses au-delà de 9 mois | | |
| | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | |
| 392 | 253 | 65% | 139 | 35% | 63 | 45% | 18 | 13% | 58 | 42% | 345 |

Le nombre de rescrits généraux traités par l'administration centrale en 2022 a reculé par rapport à l'année 2021 (**392 rescrits traités** contre 505 en 2021) pour retrouver le volume de 2019 (348).

Le délai de traitement des dossiers a légèrement augmenté, passant de 144 jours en 2021 à **152 jours** en 2022.

Toutefois la proportion de dossiers traités dans le délai de trois mois a progressé, de 53 % en 2021 contre **65 %** en 2022.

9 Cf. définition des PME en note de bas de page n°6 p. 7

10 Rescrit général hors rescrits « Entreprises nouvelles déjà en activité » et « OSBL ».

d- L'activité du collège national de second examen

En 2022, **35** demandes de second examen ont été reçues, et **34** affaires ont été inscrites à l'ordre du jour de séances du collège¹¹. A l'issue de ces séances, le collège a émis **29** avis : 3 contribuables se sont en effet désistés de leur demande¹² et deux affaires ont dû faire l'objet d'expertises complémentaires¹³ L'activité du collège est ainsi en constante progression depuis l'année 2018, année au cours de laquelle 11 affaires avaient été examinées.

Dans **deux** affaires, le collège a pris une position différente de celle initialement retenue. Deux affaires ont fait l'objet d'une confirmation partielle. Trois affaires ont été confirmées et ont fait l'objet d'un accompagnement spécifique. Deux affaires ont conduit à la publication de rescrits dans la base BOFIP.

Les contribuables et/ou leur conseil ont été systématiquement entendus par le collège, en mode présentiel ou par un système de visio-conférence.

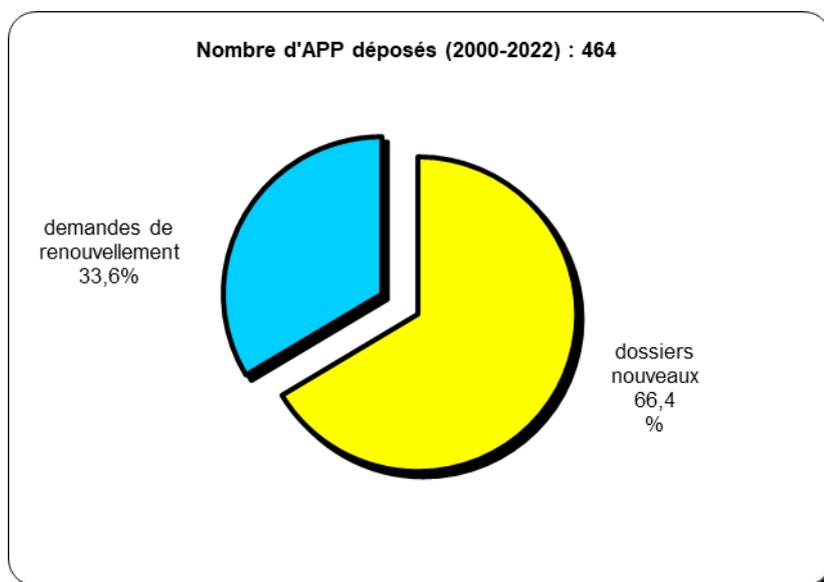
Enfin, **quatre** décisions défavorables ont fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (deux en 2021).

e- L'analyse de l'activité en matière de prix de transfert

Les données chiffrées

Les résultats

Au cours de l'année 2022, **14 accords préalables en matière de prix de transfert (APP) ont été signés**. Les accords signés sont majoritairement bilatéraux ou multilatéraux (78%).



L'évolution de la demande

31 nouvelles demandes d'APP ont été formalisées en 2022.

Les secteurs d'activité visés dans les APP sont très variés. Toutefois, en considérant les demandes déposées depuis l'ouverture de la procédure, 5 grands secteurs économiques émergent : le secteur pharmaceutique, le secteur de l'électronique/informatique, le luxe et le

11 Lorsque plusieurs demandes de rescrits sollicitées par des contribuables différents mais portant sur une problématique identique et suivies par le même conseil, le collège national examine cette problématique à l'occasion d'une séance unique, et ces demandes sont décomptées pour une seule demande.

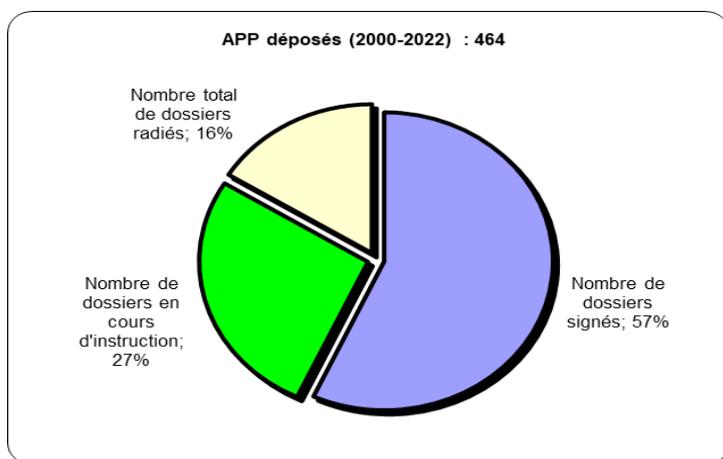
12 Deux entreprises se sont désistées après avoir été entendues par le collège ; une entreprise s'est désistée avant la tenue de la séance alors que sa demande avait été déjà examinée en amont par un rapporteur et par les membres du collège.

13 Les avis définitifs devraient être rendus au cours de l'année 2023.

secteur agroalimentaire. Les produits de grande consommation non alimentaires, la chimie et la pharmacie sont également bien représentés.

L'état d'avancement des dossiers déposés

Sur les **464 dossiers suivis**, 57% sont signés, 28% sont en cours d'instruction et 16% ont été radiés.



Les caractéristiques des dossiers présentés

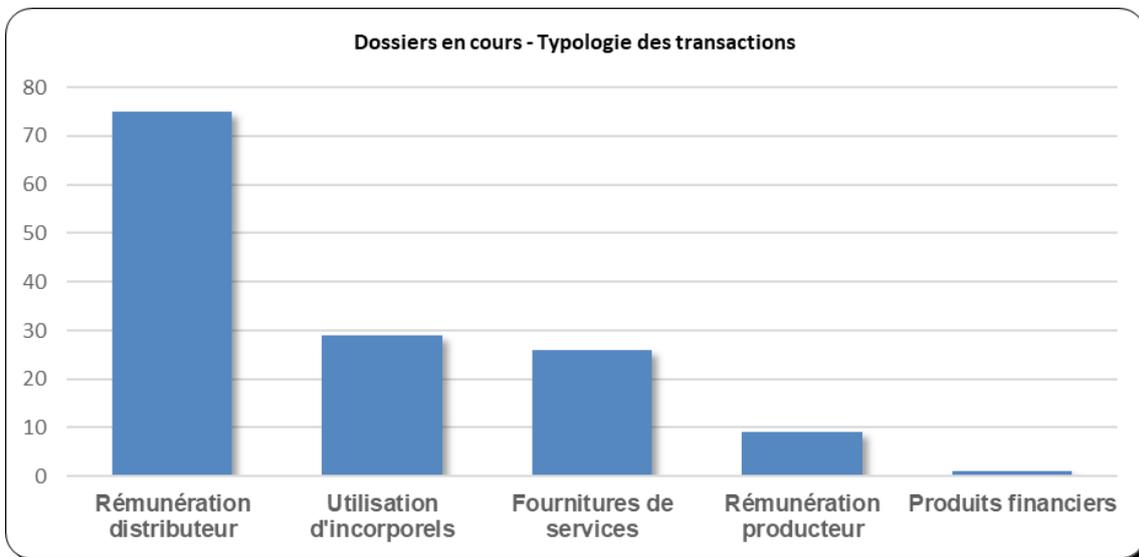
80% des APP déposés en 2022 concernent des accords bilatéraux ou multilatéraux et visent, sauf exceptions une période de 5 ans. **45%** des demandes portent sur des transactions au sein de l'Union européenne. Les dossiers PME ne représentent que 3% des accords signés depuis 2006.

Les demandes d'APP unilatéraux sont en général motivées par les raisons suivantes :

- nombre trop important de pays concernés par les transactions ;
- cas simples.

L'ouverture d'une procédure bilatérale est systématiquement privilégiée, dès lors qu'un programme d'accord préalable de prix de transfert existe dans l'État à destination ou en provenance duquel est réalisé le flux faisant l'objet de la demande.

La nature des transactions visées dans les demandes d'APP est variée mais les demandes portent principalement sur la rémunération de distributeur, l'utilisation d'incorporels, la rémunération de producteur et la fourniture de services.



Les délais des APP

Les objectifs retenus en matière de délais d’instruction sont, sauf cas particulier et lorsque l’entreprise est en mesure de répondre rapidement aux demandes d’informations présentées au cours de l’instruction, la conclusion de tout APP unilatéral dans le délai d’un an et l’instruction de tout dossier d’APP dans un **délai de 10 à 12 mois**, à compter de la date d’ouverture de la procédure (ce délai ne tient pas compte de la phase de négociation avec les autorités étrangères pour les APP bilatéraux et multilatéraux).

Les durées de négociation avec les autorités fiscales étrangères sont extrêmement variables et dépendent étroitement du degré de réactivité de ces dernières. La conclusion des accords signés en 2022 a demandé un délai moyen de **41** mois (entre la date d’ouverture officielle et la finalisation). Cette durée tient à la signature d’accords complexes et à la difficulté à évoquer plusieurs dossiers avec certains de nos partenaires.